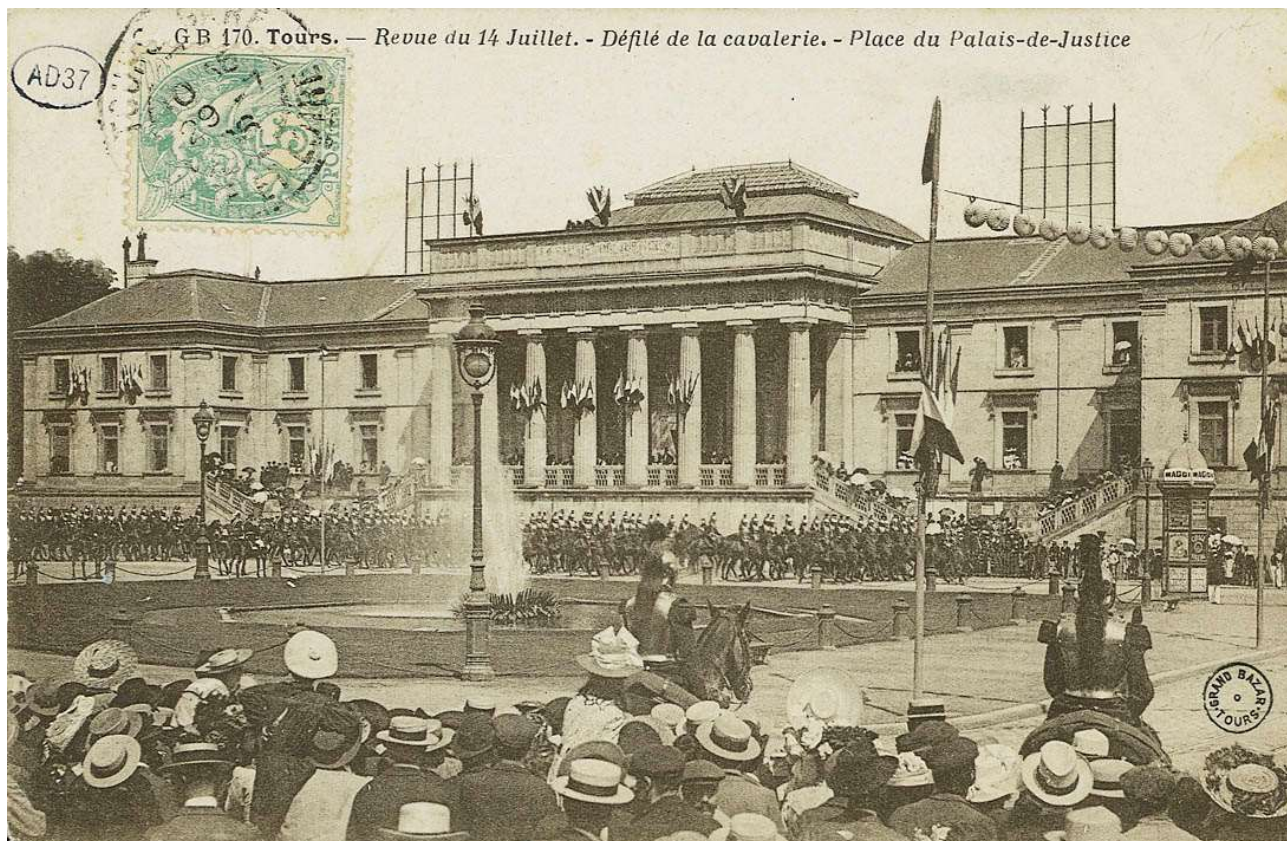


L'interdiction des emblèmes religieux dans les lieux publics



Tours. Le palais de justice

AD37 10 Fi261/1892

Loi de Séparation, 1905

Art. 28 : Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

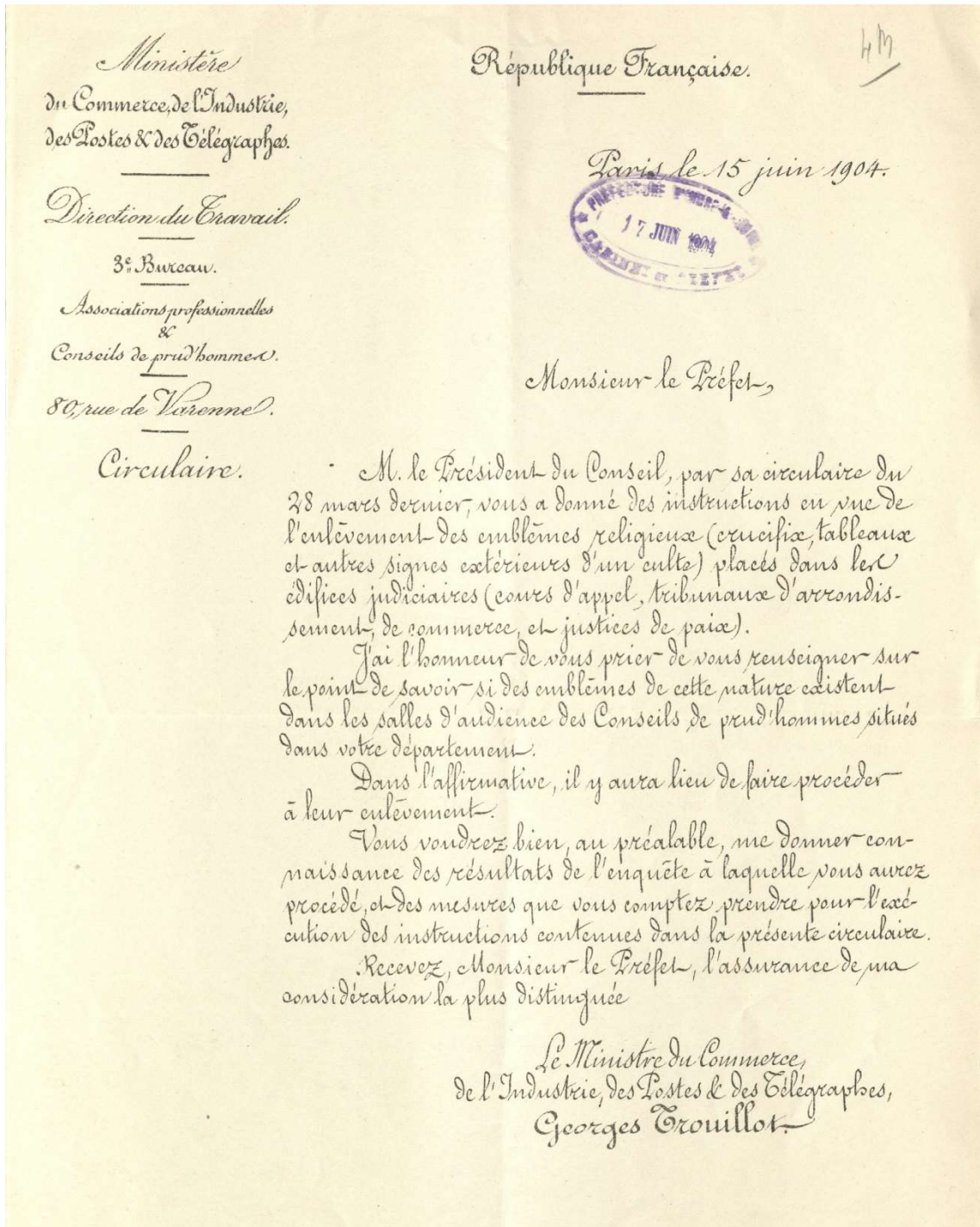
Charte de la laïcité, 2013 :

« Art. 5 : La République assure dans établissements scolaires le respect de chacun de ces principes »

Document 9/1.

Circulaire du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes sur l'enlèvement des emblèmes religieux, 1904

AD 37 1M301



Document 9/1.**Circulaire du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes sur l'enlèvement des emblèmes religieux. 1904**

AD 37 1M301

Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document.
2. Quels édifices sont concernés par l'enlèvement des emblèmes religieux ?
3. Sur quels édifices particuliers le Préfet doit-il mener une enquête ?
4. Quel est le rôle des Conseils de Prud'hommes ?
 - Arbitrer les conflits entre les salariés et les employeurs
 - Donner des conseils de prudence

L'interdiction des emblèmes religieux dans les lieux publics



AD37 10Fi261/1159

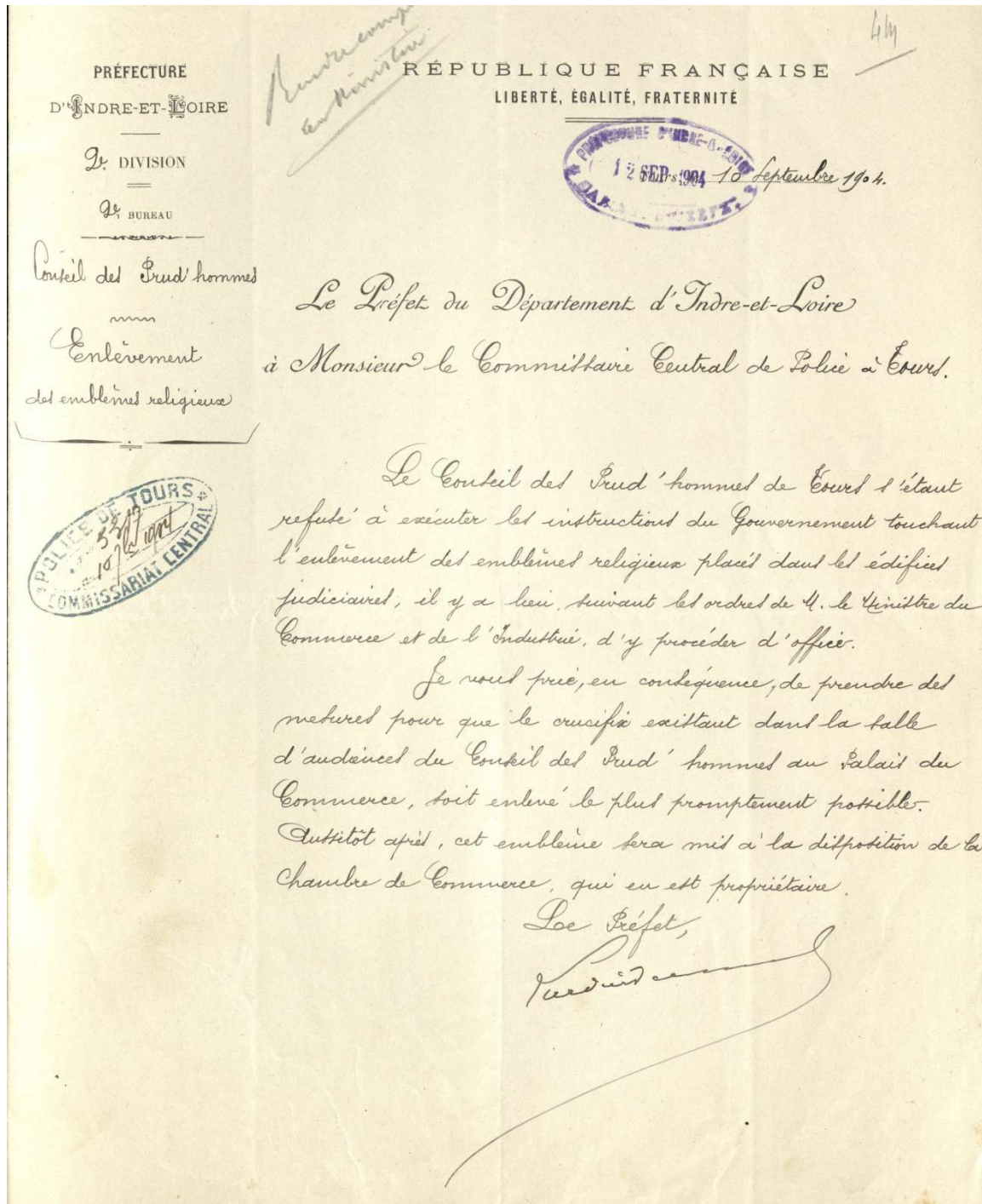
Tours. La salle des audiences au tribunal de commerce

L'interdiction des emblèmes religieux dans les lieux publics

Document 9/2.

Lettre du Préfet d'Indre-et-Loire au Commissaire Central de Police à Tours.
10 septembre 1904

AD37 1M301



Document 9/2.
Lettre du Préfet d'Indre-et-Loire au Commissaire Central de Police à Tours.
10 septembre 1904

AD37 1M301

Texte

*Le préfet du département d'Indre-et-Loire
à Monsieur le commissaire de police à Tours*

Le Conseil des Prud'hommes de Tours s'étant refusé à exécuter les instructions du Gouvernement touchant l'enlèvement des emblèmes religieux placés dans les édifices judiciaires, il y a lieu suivant les ordres de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'y procéder d'office.

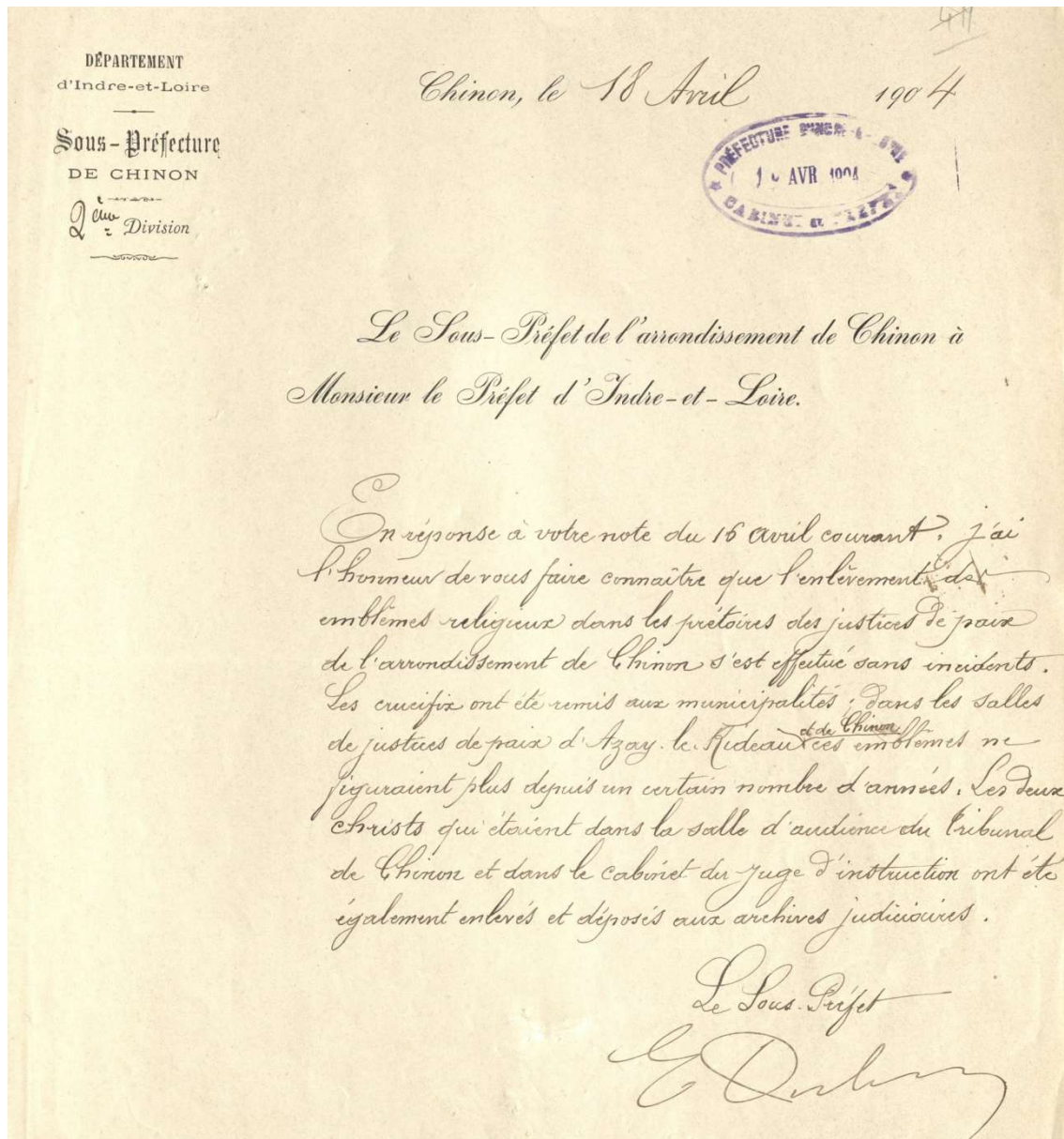
Je vous prie en conséquence de prendre des mesures pour que le crucifix existant dans la salle d'audiences du Conseil des Prud'hommes au Palais du Commerce soit enlevé le plus promptement possible. Aussitôt après cet emblème sera mis à la disposition de la Chambre de Commerce, qui en est propriétaire.

Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document
2. Quelle est l'attitude du Conseil des Prud'hommes face à la loi ?
3. Quelle décision est donc prise par le Préfet ?

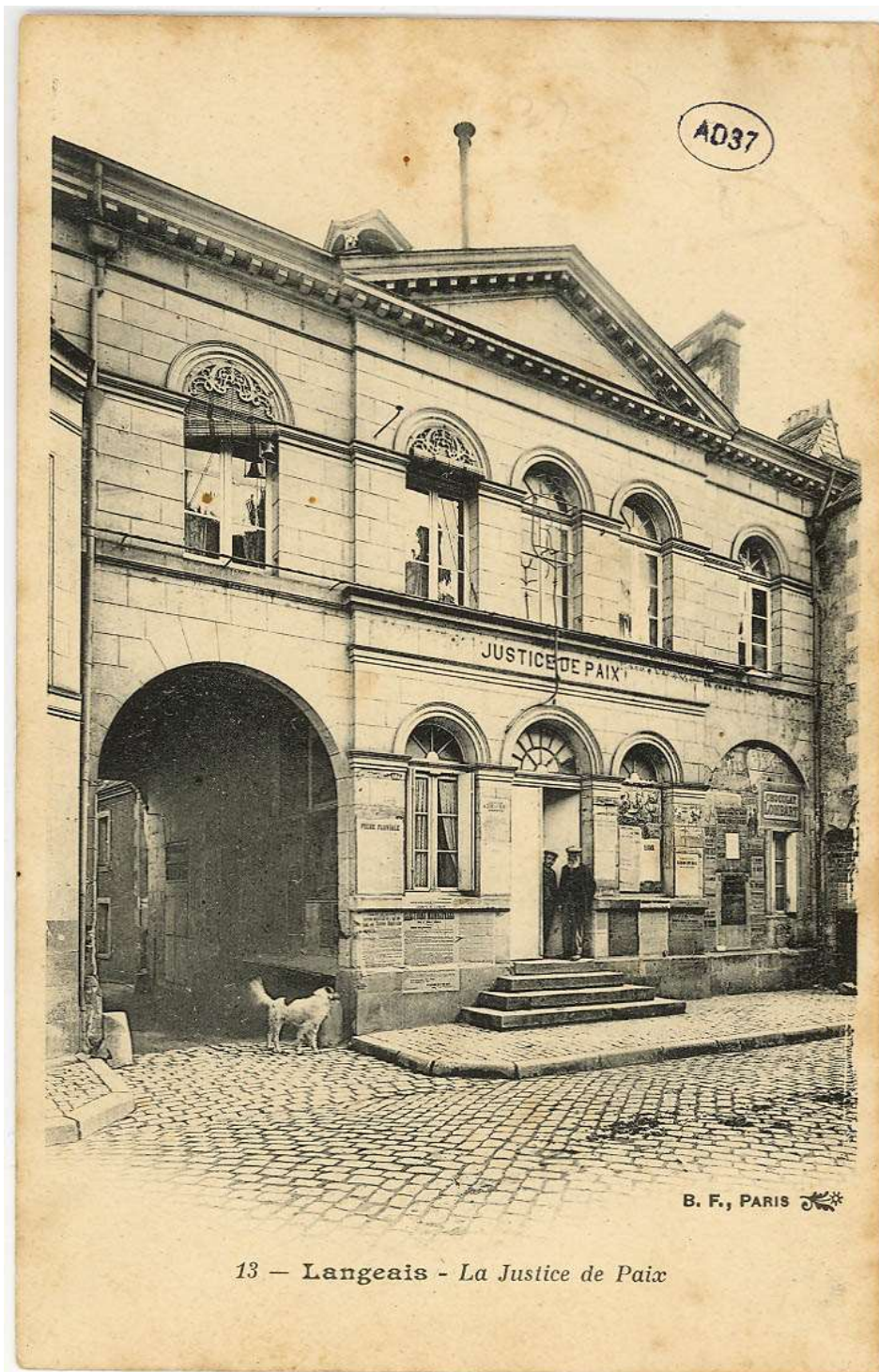
Document 9/3.
Lettre du Sous-Préfet de Chinon au Préfet d'Indre-et-Loire
18 avril 1904

AD 37 1M301



Document 9/3.
Lettre du Sous-Préfet de Chinon au Préfet d'Indre-et-Loire
18 avril 1904

AD 37 1M301



AD37 10 Fi 123/205

La justice de paix à Langeais

Document 9/3.
Lettre du Sous-Préfet de Chinon au Préfet d'Indre-et-Loire
18 avril 1904

AD 37 1M301

Texte

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon
à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire*

En réponse à votre note du 16 avril courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enlèvement des emblèmes religieux dans les prétoires des justices de paix de l'arrondissement de Chinon s'est effectué sans incident. Les crucifix ont été remis aux municipalités. Dans les salles de justice de paix d'Azay-le-Rideau et de Chinon, les emblèmes ne figuraient plus depuis un certain nombre d'années. Les deux Christs [crucifix] qui étaient dans la salle d'audience du tribunal de Chinon et dans le cabinet du juge d'instruction ont été également enlevés et déposés aux archives judiciaires.

Prétoire : salle d'audience d'un tribunal

Justice de paix : Les justices de paix étaient des institutions juridiques de proximité, au chef-lieu du canton, mises en place en France en 1790 et supprimées en 1958.

Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document
2. Quels établissements ont-été concernés par l'enlèvement des emblèmes religieux ?
3. À qui ont été remis les emblèmes en question ?

Document 10/1

Lettre au Préfet d'Indre-et-Loire concernant l'école de Mettray, 1906.

AD37 1M301

J. Garin
6, RUE BRETONNEAU, 6

Tours, le 24 X^r 1906

Monsieur le Préfet
d'Indre et Loire.

Je crois de mon devoir de vous
prévenir des intentions de M^r le
baron de Renty maître de Mettray
Le Christ doit être enlevé de
la classe pendant les vacances
du 1^{er} Janvier
M^r le Maire a fait savoir
qu'il le replacerait solennellement
pendant la 1^{re} récréation qui suivra
la rentrée de Janvier c'est à dire
à 10^h 1/2 et qu'il viendra
lui-même vous le faire savoir
immédiatement après, réclamant
la palme du martyr, savoir
la suspension
Si vous pourriez au lieu de suspension
lui faire flaquez une borne révoquée
je ne sais s'il serait si flatté
car il aurait bien des chances de
rester sur le carreau.

Je venais à vous en avertir
afin de ne pas être surpris
Agrées Monsieur le Préfet
mes respectueuses salutations

J. Garin

Document 10/1**Lettre au Préfet d'Indre-et-Loire concernant l'école de Mettray, 1906.**

AD37 1M301

Texte

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Je crois de mon devoir de vous prévenir des intentions de M. Le baron de Renty, maire de Mettray.

Le Christ [le crucifix représentant le Christ sur la croix] doit être enlevé de la classe [de l'école de garçon et de l'école de filles] pendant les vacances du 1^{er} janvier.

M. le maire a fait savoir qu'il le replacerait solennellement pendant la première récréation qui suivra la rentrée de janvier, c'est-à-dire à 10h ½ et qu'il viendra lui-même vous le faire savoir immédiatement après, réclamant la suspension [de ses fonctions de maire].

Si vous pouviez, au lieu de suspension lui faire flanquer une bonne révocation [le maire est privé de ses fonctions et on doit procéder à une nouvelle élection], je ne sais s'il serait si flatté car il aurait bien des chances de rester sur le carreau.

Je tenais à vous en avertir afin de ne pas être surpris.

Agréez, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations,

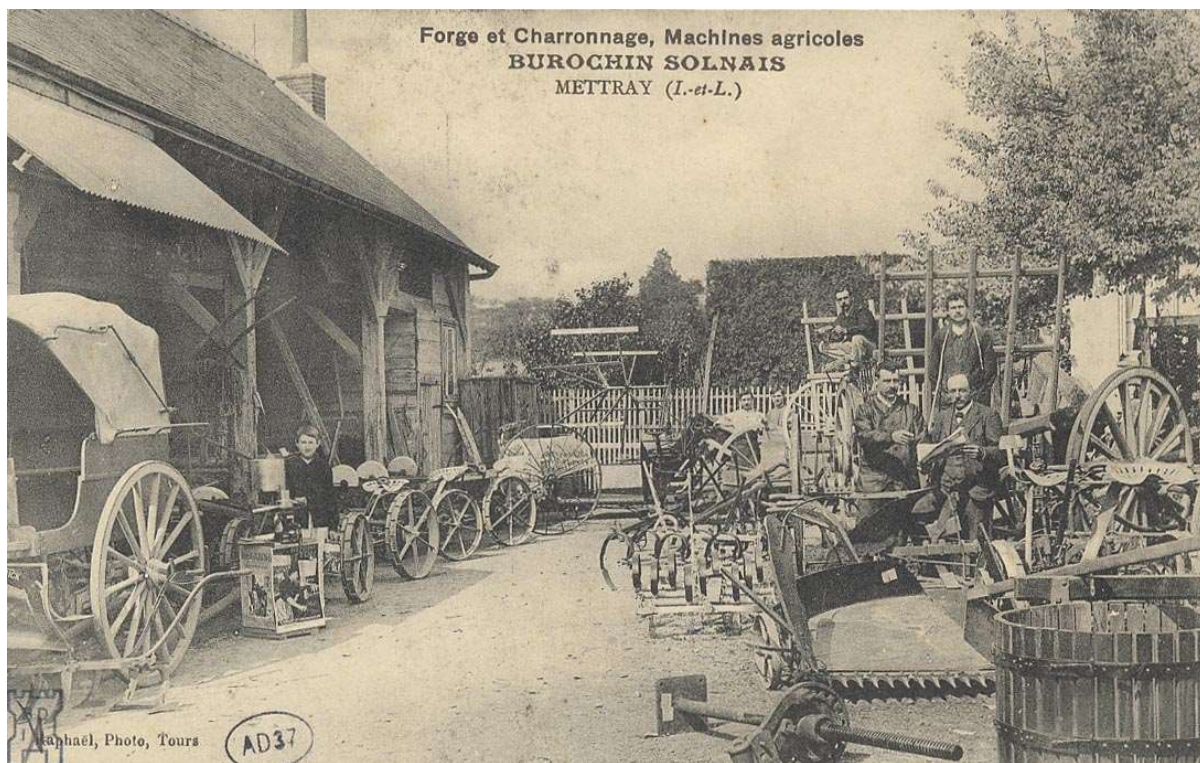
Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document
2. Quel élément doit être enlevé des salles de classe ? Pourquoi ?
3. Que prévoit de faire le Maire de la commune à l'école de Mettray ?
4. Que compte-t-il faire ensuite auprès du Préfet ?
5. Que propose l'auteur de la lettre ?
6. Que pensez-vous de la justification et du ton employé par l'auteur ?

Mettray



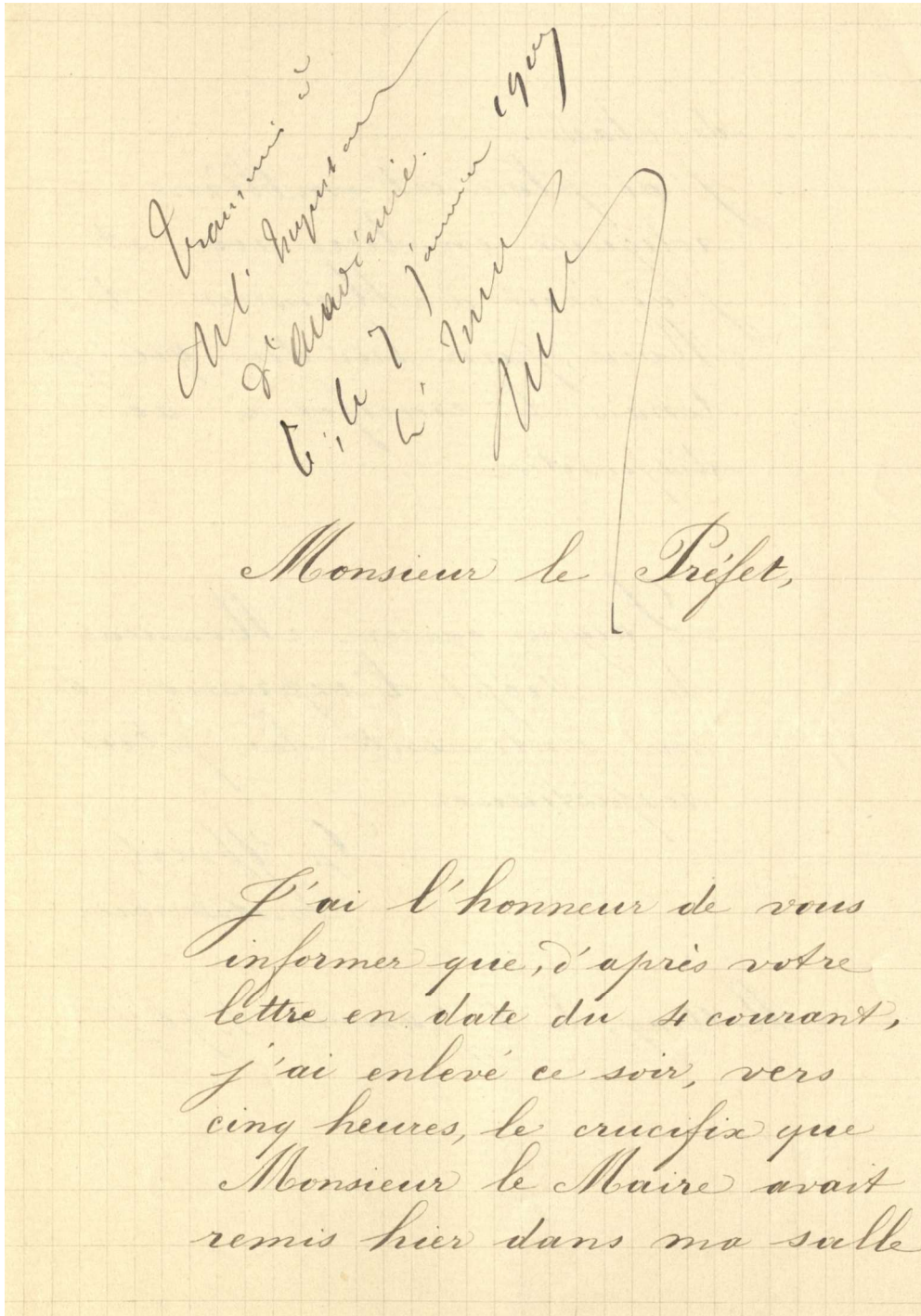
AD3710 Fi152/26



AD3710 Fi152/36

Document 10/2. Lettres au Préfet d'Indre-et-Loire, commune de Mettray. 1907
Lettre de l'institutrice 5 janvier 1907

AD37 1M301



de classe.
J'ai placé cet emblème
religieux en lieu sûr, et
j'ai écrit à Monsieur le
Maire, pour lui dire que je
tenais le crucifix à sa
disposition.

Daignez agréer, Monsieur
le Préfet, l'expression de
mes sentiments les plus
respectueux.

G. Yverz
Institutrice

Mettray, le 5 janvier 1907.

Document 10/2. Lettres au Préfet d'Indre-et-Loire, commune de Mettray. 1907
Lettre de l'instituteur 5 janvier 1907

AD37 1M301

Mettray le 5 janvier 1907

L'Instituteur De Mettray à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

J'ai l'honneur de vous informer
que conformément à l'ordre que
vous m'en avez donné par
votre lettre en date du 4 janvier
courant, j'ai enlevé, ce soir, après
la classe, le crucifix que M. le
Maire avait réplacé hier.

Je donne avis, par lettre, à
Monsieur le Maire, que je tiens
cet emblème à sa disposition.

L'Instituteur,
C. Daubrou

Document 10/2. Lettres au Préfet d'Indre-et-Loire, commune de Mettray. 1907

AD37 1M301

Texte**Lettre de l'institutrice. 5 janvier 1907**

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que d'après votre lettre en date du 4 courant, j'ai enlevé ce soir, vers cinq heures, le crucifix que Monsieur le Maire avait remis hier dans ma salle de classe.

J'ai placé cet emblème religieux en lieu sûr, et j'ai écrit à Monsieur le Maire, pour lui dire que je tenais le crucifix à sa disposition.

*Daignez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les plus respectueux,
G. Yvert, Institutrice.*

Lettre de l'instituteur. 5 janvier 1907

L'Instituteur de Mettray à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'ordre que vous m'avez donné par votre lettre en date du 4 janvier courant, j'ai enlevé ce soir, après la classe, le crucifix que M. le Maire avait replacé hier.

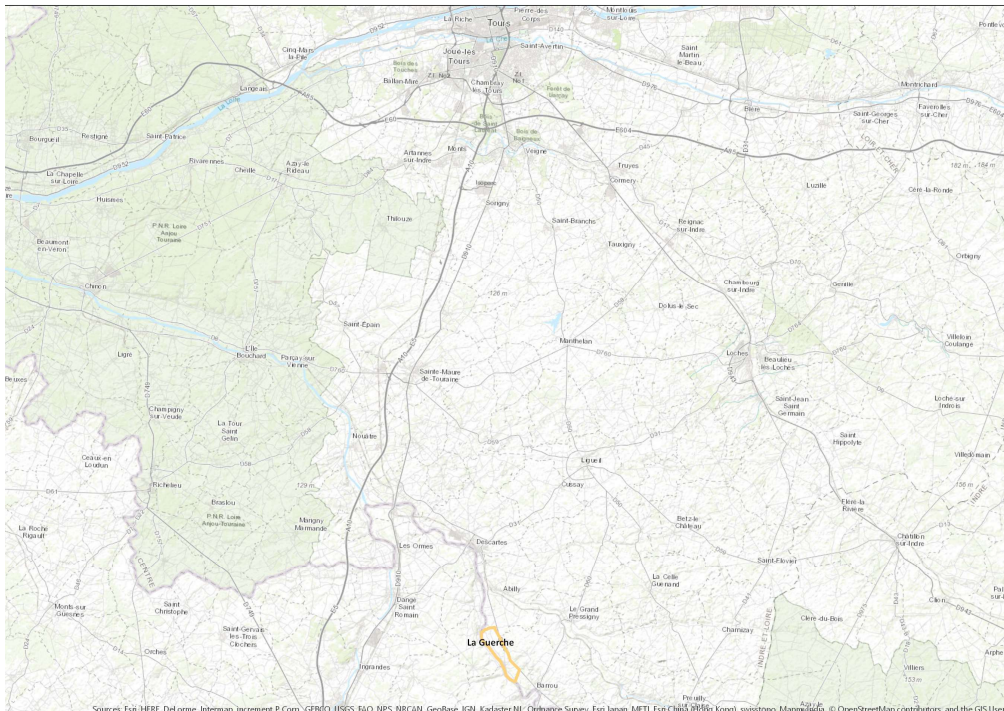
*Je donne avis par lettre à Monsieur le Maire, que je tiens cet emblème à sa disposition.
L'instituteur, E. Daubron*

Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire des documents
2. Le maire de Mettray a-t-il fait ce qu'il avait prévu ? Où ?
3. Qu'ont fait l'institutrice et l'instituteur ?
4. Quelle avait été la demande du Préfet ?

L'interdiction des emblèmes religieux dans les lieux publics

A la Guerche



AD37 10Fi1114/09

Document 10/3.

Lettre à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, La Guerche. 1907

AD37 1M301

Transmis
 au titre de renseignements,
 à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
 Loches, le 18/1/07
 L. Impérial
 J. Guadet

La Guerche, le 11 Janvier 1907.

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous informer que
 la suite d'une séance du Conseil municipa-
 l de La Guerche un membre de cette
 assemblée a exposé au Conseil qu'il
 avait reçu de la part de plusieurs pères
 de familles des protestations contre
 l'enlèvement des christs dans les écoles
 de la commune. Il a ensuite demandé
 à M. le Maire s'il était au courant
 des faits. Le dernier que j'avais cru devoir
 informer a répondu par l'affirma-
 tive. Il a fait connaître à ses collègues
 que l'enlèvement avait été opéré en
 vertu d'ordres et pour des raisons qu'il
 m'a prié de leur exposer.

J'ai donné connaissance des ordres
 d'enlèvement et des textes de lois qui ont
 amené l'Administration à donner ces ordres.
 J'ai montré l'esprit de modération
 et les ménagements apportés dans
 l'exécution des dites lois, et fait ressortir
 que le seul but poursuivi par ces
 mesures était d'assurer la neutralité

Communiqué à Monsieur
 le Préfet à titre de
 renseignements p.
 Louis de 19 Janvier 1907
 L. Impérial
 J. Guadet

confessionnelle de l'école que chaque père de famille est en droit de réclamer.

Plusieurs membres de l'assemblée communale prétendaient que le Conseil était seul juge de l'opportunité de l'enlèvement et proposaient de prendre une délibération dans laquelle ils protesteraient. J'ai fait remarquer qu'il ne me semblait pas constitutionnel que l'exécution des lois soit soumise à l'approbation des individus, et qu'il serait préférable d'accepter sans protestation un ordre légal.

L'affaire s'est terminée par l'inévitable tartine dont j'ignore la lettre et presque le sens.

L'Instituteur de La Guiche

G. Laloux

Document 10/3.**Lettre à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, La Guerche. 1907**

AD37 1M301

Texte

La Guerche, le 15 janvier 1907

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous informer que, à l'issue d'une séance du Conseil municipal, un membre de cette assemblée a exposé au Conseil qu'il avait reçu de la part de plusieurs pères de famille des protestations contre l'enlèvement des Christs [le crucifix représentant le Christ sur la croix] dans les écoles de la commune. Il a ensuite demandé à M. le Maire s'il était au courant des faits. Ce dernier que j'avais cru devoir informer a répondu par l'affirmative. Il a fait connaître à ses collègues que l'enlèvement avait été opéré en vertu d'ordres et pour des raisons qu'il m'a prié de leur exposer.

J'ai donné connaissance des ordres d'enlèvement et des textes de lois qui ont amené l'administration à donner ces ordres.

J'ai montré l'esprit de modération et les aménagements apportés dans l'exécution des dites lois, et fait ressortir que le seul but poursuivi par ces mesures était d'assurer la neutralité confessionnelle [religieuse] que chaque père de famille est en droit de réclamer.

Plusieurs membres de l'assemblée communale prétendaient que le Conseil était seul juge de l'opportunité de l'enlèvement et proposèrent de prendre une délibération dans laquelle ils protestaient. J'ai fait remarquer qu'il ne me semblait pas constitutionnel que l'exécution des lois soit soumise à l'approbation des individus, et qu'il serait préférable d'accepter sans protestation un ordre légal.

L'affaire s'est terminée par l'inévitable tartine dont j'ignore la lettre et presque le sens.

L'Instituteur de la Guerche,

L'expression « la lettre et le sens » : signifie que la lettre est le sens littéral de ce qui est dit, et que le sens en est l'idée générale ou l'intention.

Document 10/3.**Lettre à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, La Guerche. 1907**

AD37 1M301

Loi de 1905

Art. 1. *La République assure la liberté de conscience.
Elle garantit le libre exercice des cultes*

Art.2. *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*
:

Charte de la laïcité, 2013

« Art. 2 : *La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.* »

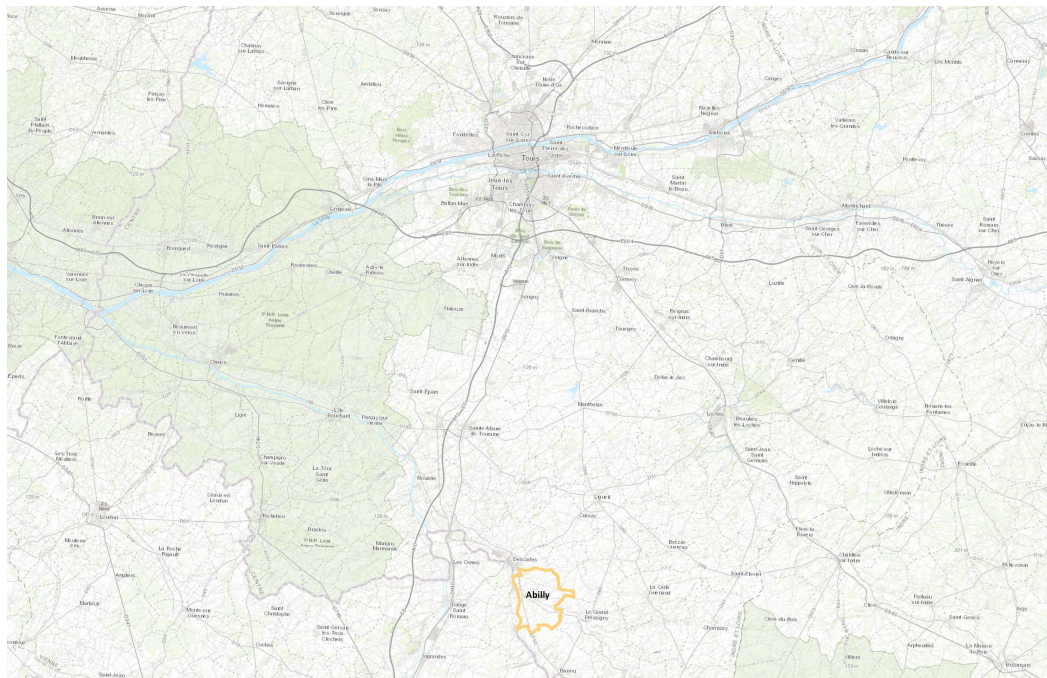
« Art. 3 : *La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.* »

Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document
2. Quel problème évoqué au Conseil municipal pousse l'instituteur de la Guerche à écrire au Préfet ?
3. Pour quelle raison les « Christs » (crucifix) ont-ils été enlevés des écoles ?
4. Relevez les arguments avancés par l'instituteur au Conseil municipal pour expliquer l'enlèvement des crucifix.
5. Quelle dernière tentative font les opposants pour empêcher l'enlèvement des emblèmes religieux ?
6. Quelle indication donne la dernière phrase sur l'attitude du Conseil municipal à l'égard de la loi de Séparation ?

L'interdiction des emblèmes religieux dans les lieux publics

A Abilly



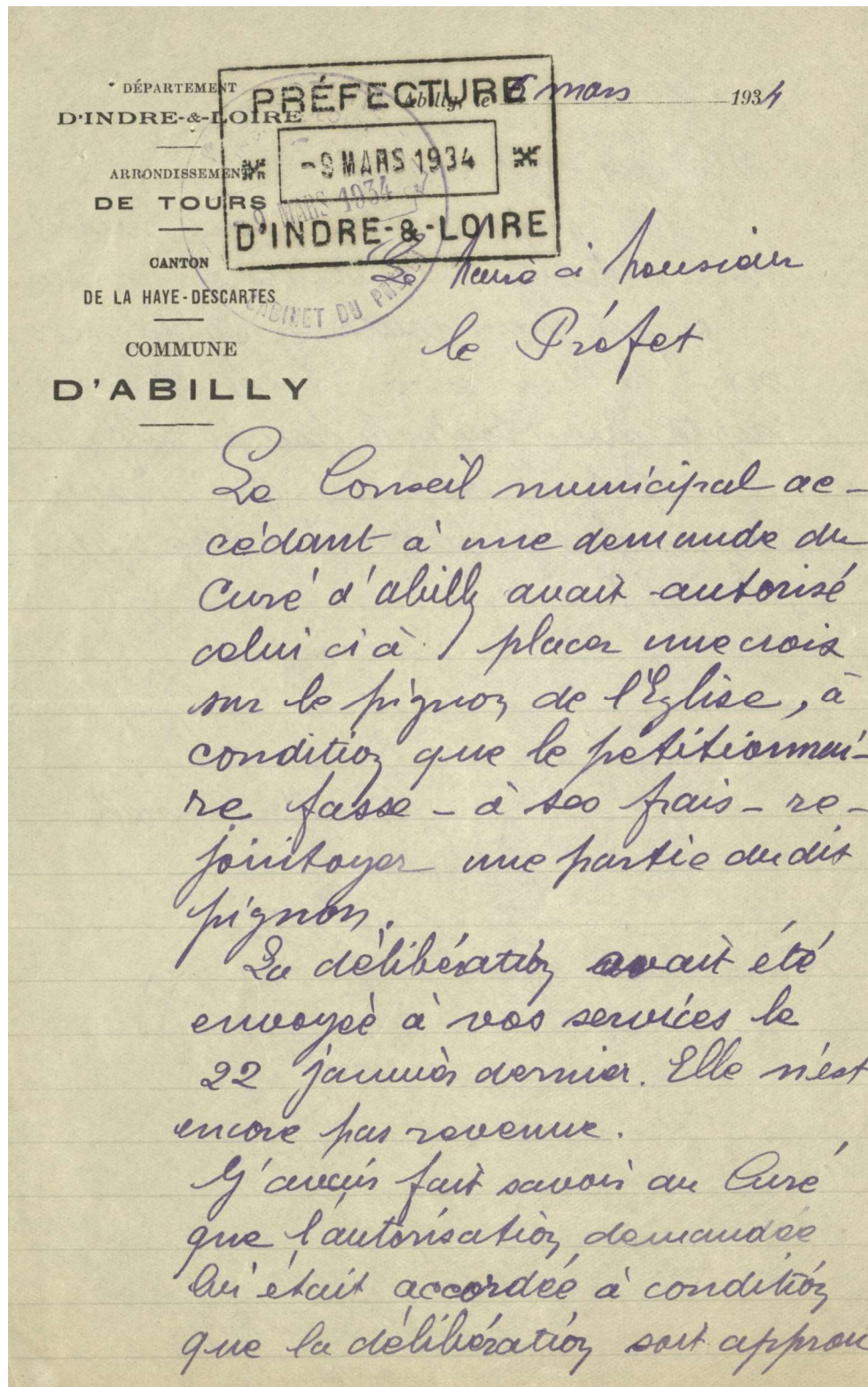
AD37 10Fi01/06

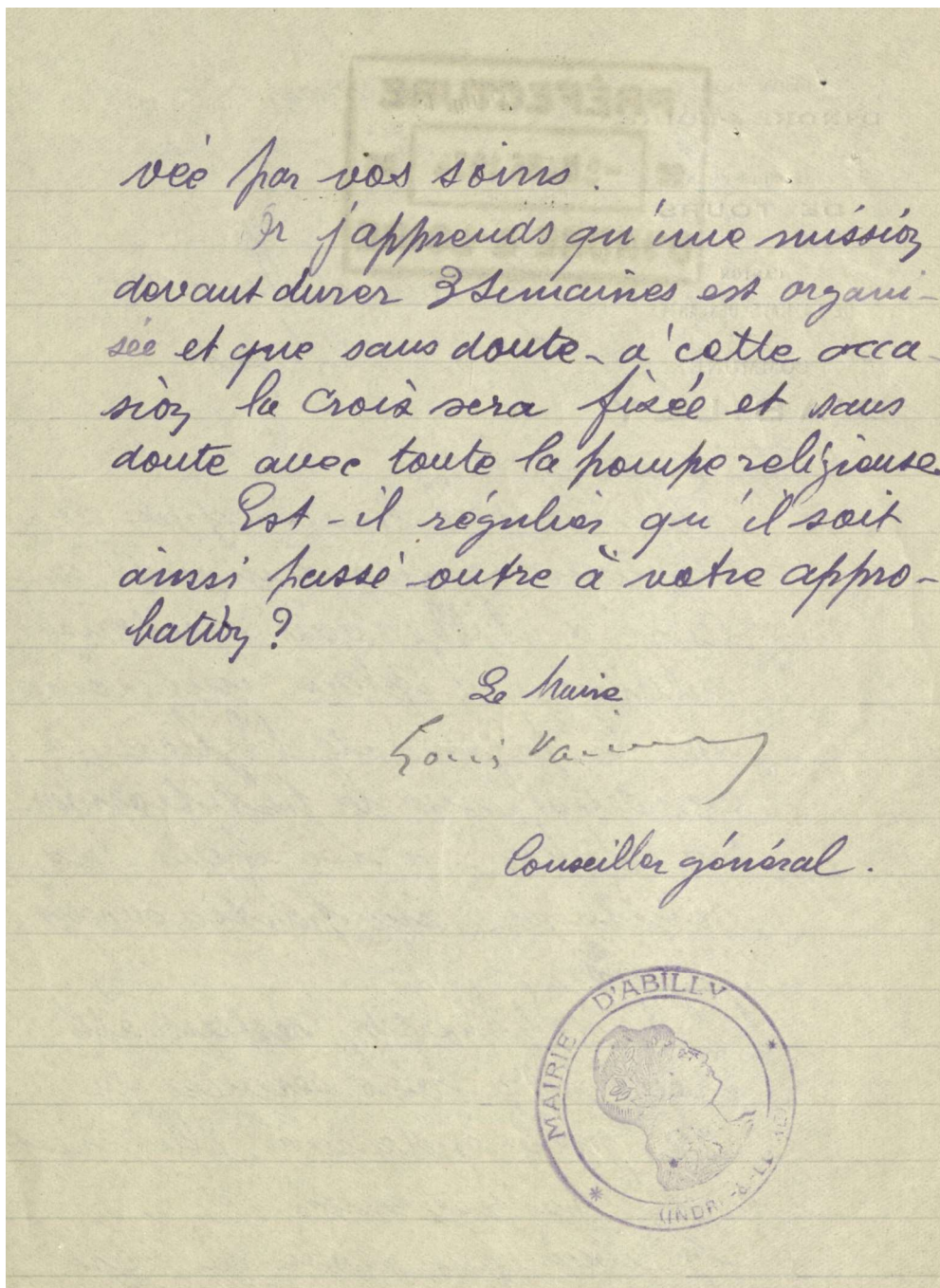
Document 11/1

Un Christ sur l'église ?

Lettre du Maire d'Abilly au Préfet d'Indre-et-Loire. 6 mars 1934

AD 37 2V143





Document 11/1
Un Christ sur l'église ?
Lettre du Maire d'Abilly au Préfet d'Indre-et-Loire. 6 mars 1934

AD 37 2V143

Monsieur le Préfet

Le Conseil municipal accédant à une demande du curé d'Abilly avait autorisé celui-ci à placer une croix sur le pignon de l'église, à condition que le pétitionnaire [celui qui demande, ici le curé] fasse – à ses frais – rejointoyer une partie dudit pignon.

La délibération avait été envoyée à vos services le 22 janvier dernier. Elle n'est pas encore revenue.

J'avais fait savoir au curé que l'autorisation demandée lui était accordée à condition que la délibération soit approuvée par vos soins.

Or j'apprends qu'une mission devant durer 3 semaines est organisée et que sans doute à cette occasion la croix sera fixée et sans doute avec toute la pompe religieuse

Est-il régulier qu'il soit ainsi passé outre à votre approbation ?

Signé

Le maire, conseiller général

mission : charge confiée à des prêtres pour stimuler la vie religieuse en pays chrétien, suite de prédications et de conférences pour l'instruction des fidèles.

pompe : déploiement de faste, de décorum, solennité.

Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document
2. Qu'a demandé le curé au Conseil municipal d'Abilly ?
3. Quelle est la contrepartie demandée par le Conseil ?
4. À qui appartient l'église ? Qui doit-se charger des travaux ?
5. À quelle occasion la croix va-t-elle probablement être fixée ?
6. Quel est donc le problème soumis par le Maire au Préfet ?

Document 11/2

Une pétition adressée au Préfet d'Indre-et-Loire. Abilly. 21 janvier 1934

AD37 2V143

Abilly le 21 Janvier 1934.

Monsieur le Préfet.

Nous sous-signés avons l'honneur de protester contre une autorisation donnée par le Conseil Municipal au Curé d'Abilly de poser un Christ de 2 mètres de hauteur sur la façade principale et au dessus de la porte principale de l'église propriété communale et par conséquent notre propriété à tous.

Cette exhibition sur la voie publique c'est un délit à la loi de séparation de l'église et de l'état et un affront à la morale laïque et à la pensée libre.

Recevez M^r le Préfet nos respectueuses Salutations.

Ch. Merle
Billard Léon
Billard
Benoit
Maurice Clément
Billard Marcel
Dubois H.
Bergaud

Document 11/2**Une pétition adressée au Préfet d'Indre-et-Loire. Abilly. 21 janvier 1934**

AD37 2V143

Texte

Nous sous-signé[s] avons l'honneur de protester contre une autorisation donnée par le Conseil Municipal au curé d'Abilly de poser un Christ de 2 mètres de hauteur sur la façade principale et au-dessus de la porte principale de l'église propriété communale et par conséquent notre propriété à tous.

Cette exhibition [exhibition] sur la voie [voie] publique c'est un défit [défi] à la loi de séparation de l'église et de l'état et un affront à la morale laïque et a [à] la pensée libre.

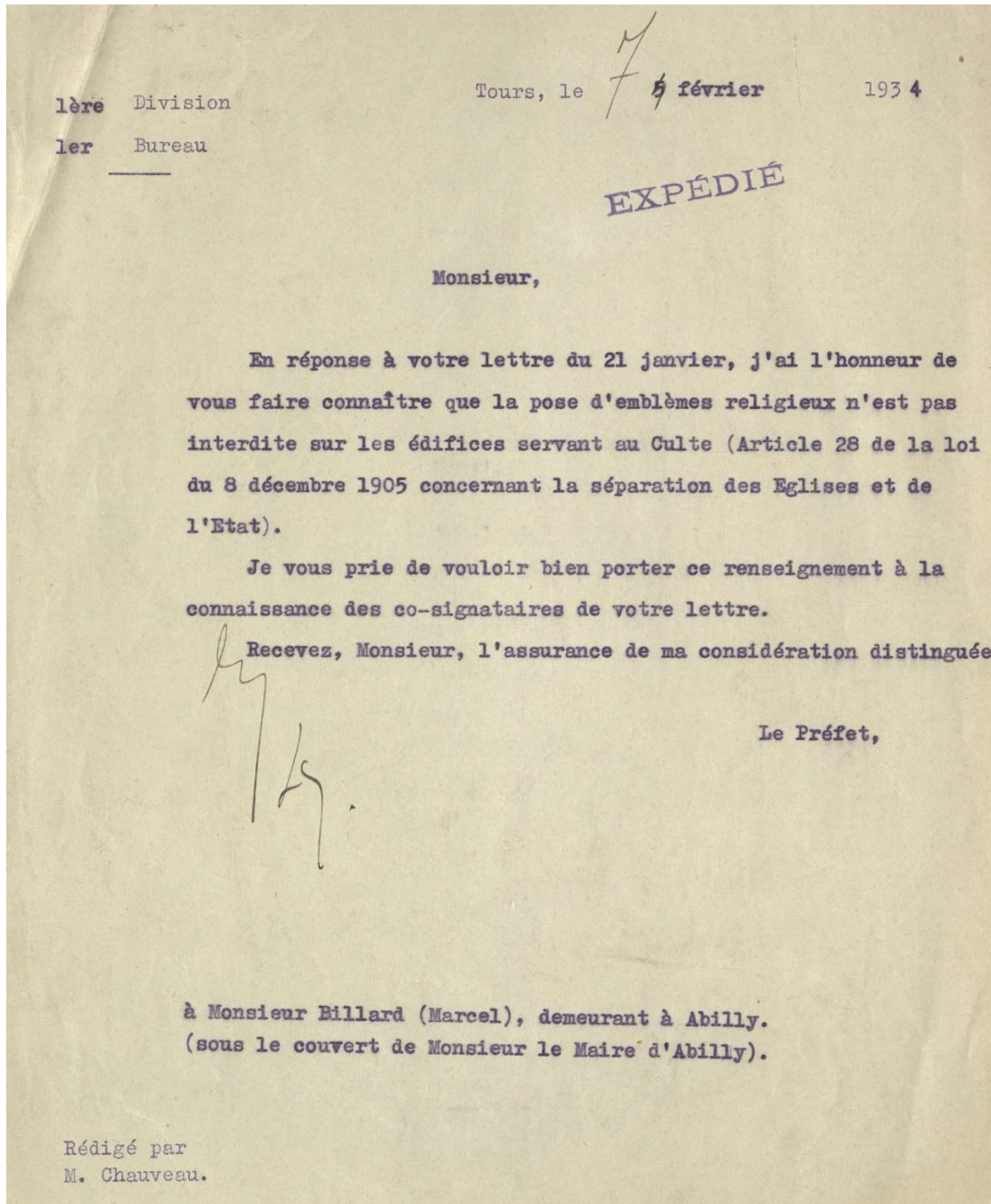
Recevez M. le Préfet nos respectueuses salutations.

Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document
2. Contre quelle décision protestent les habitants de la commune ?
3. Relevez les arguments avancés par les signataires de la lettre.

Document 11/3
Réponse du Préfet aux pétitionnaires

AD37 2V143



1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document.
2. Quelle est la réponse du Préfet ?

Document 11/4

Photographie actuelle de l'église d'Abilly



Église Saint-Martin d'Abilly, photographie Fabrice Blais, 2010, Google Maps.

1. Repérez le Christ placé par la mission en 1934.